

# **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

## **STATUTS DE LA REGIE DES EAUX METROPOLITAINE**

**Etablissement à caractère industriel et commercial doté de la seule autonomie financière**

La régie des eaux de Martigues a été créée en 1959 avec comme objectif la gestion en régie directe des compétences eau assainissement et pluvial sur la commune de Martigues.

Son périmètre géographique s'est progressivement élargi aux communes de Saint-Mitre-les-Remparts (1981) puis Port-de-Bouc (2001).

En termes de gouvernance, la régie a longtemps été administrée par la commune de Martigues, jusqu'à la création en 2001 de la communauté d'agglomération de l'Ouest Etang de Berre (CAOEB), devenue en 2009 communauté d'agglomération du Pays de Martigues (CAPM).

Enfin en 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a absorbé la CAPM et est devenue la nouvelle autorité adjudicatrice de la régie

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion de l'eau potable, de l'assainissement et du pluvial. Afin d'exercer ces compétences, une régie a été constituée. Elle a pour objet la gestion du service public d'exploitation de l'eau potable, du pluvial et de l'assainissement collectif sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

#### **ARTICLE 2 : STATUT JURIDIQUE**

La Régie des Eaux Métropolitaines est une régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale.

Elle relève des articles L. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA RÉGIE**

Cette régie a pour mission la gestion des services d'eau potable, de l'assainissement collectif et du pluvial sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

## **ARTICLE 4 : SIÈGE DE LA RÉGIE**

Le siège de la Régie est situé à l'adresse suivante : Avenue Urdy Milou BP 90 007 13 691 Martigues cedex.

## **TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES REGIES**

### **ARTICLE 5 – ORGANISATION**

La régie est administrée sous l'autorité du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par un conseil d'exploitation, son président et un directeur.

### **CHAPITRE I - LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

---

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

Le conseil d'exploitation est constitué de 10 membres, désignés par le Conseil Métropolitain, et, composé de la façon suivante :

6 élus conseillers métropolitains,

4 personnalités qualifiées répartis comme suit :

Les personnalités qualifiées doivent être choisies parmi des personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

#### **ARTICLE 7 - INCOMPATIBILITÉ**

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En application de l'article R. 2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas, sous peine d'être déchus de leur mandat :

- prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

Ne peuvent être également désignés comme membres du conseil d'exploitation :

- les salariés de la régie ;
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence.

En cas d'infraction à ces interdictions, le membre concerné du Conseil d'Exploitation est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation, à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition de la Présidente de la Métropole.

## **ARTICLE 8 – DURÉE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions de membre du conseil d'exploitation ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil de la Métropole.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les plus brefs délais à une nouvelle désignation pour le poste vacant. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil métropolitain dont il est issu.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'exploitation peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter en séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

## **ARTICLE 9 – INDEMNISATION**

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies à l'article R 2221-10 du CGCT.

## **ARTICLE 10 – PRESIDENCE**

Le conseil d'exploitation élit dans son sein un président et deux vice-présidents.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue suivant un scrutin uninominal à deux tours, à bulletins secrets.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président convoque le conseil d'exploitation au moins une fois tous les trois mois et en fixe l'ordre du jour.

Il préside les séances du conseil d'exploitation. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé, dans l'ordre, par le 1er vice-président ou le 2ème vice-président.

Le président et les vice-présidents sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat du conseil de la Métropole. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 11 – PERIODICITE, CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, QUORUM ET TENUE DES REUNIONS**

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président. En outre il est réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée par écrit, par courriel ou à domicile aux membres du conseil, cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et des documents préparatoires relatifs aux affaires soumises à délibération du conseil d'exploitation.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés à la séance.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre de le représenter.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, avec le même ordre du jour dans un délai de trois jours francs. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Président peut inviter au conseil d'exploitation toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour. Dans ce cas cette personne ne dispose que d'une voix consultative.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque ouverture de séance.

## **ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS**

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les questions pour lesquelles le Conseil de la Métropole ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté pour avis par le président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il est notamment appelé à émettre son avis dans les cas prévus par les articles 20 et 21 ci-après.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

## **CHAPITRE II - LE DIRECTEUR**

---

### **ARTICLE 13 - DESIGNATION**

Le Directeur est désigné par le Conseil de la Métropole, sur proposition de son Président.

Il est nommé par le Président de la Métropole.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président de la métropole, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

## **ARTICLE 14 –FONCTIONS**

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil métropolitain, le fonctionnement de la régie. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services de la Métropole.

A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité de la Présidente de la Métropole, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions définies ci-après.

## **CHAPITRE III - LE CONSEIL DE LA METROPOLE**

---

### **ARTICLE 15 –LE CONSEIL DE LA METROPOLE**

Le Conseil de la Métropole, sur avis du conseil d'exploitation :

Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,

1. Fixe les tarifs et les modalités d'établissement des prix,
2. Approuve les projets et devis afférents aux constructions neuves, aux travaux de première installation, d'extension et de reconstruction,
3. Autorise le président du conseil de la Métropole à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions
4. Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes
5. Délibère sur des mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.

Les délibérations prises en exécution du présent article ne sont exécutoires que sous réserve des dispositions prévues par les lois et règlements.

### **ARTICLE 16 – LE PRESIDENT DE LA METROPOLE**

Le Président de la Métropole est l'ordonnateur de la régie. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil métropolitain.

Il présente au conseil métropolitain le budget et les comptes.

## **TITRE 3e - RÉGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGETAIRE**

### **ARTICLE 17- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le régime comptable, financier et budgétaire applicable à la Régie est celui de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

La régie bénéficie d'une comptabilité analytique propre, au sein des budgets « Eau », « Assainissement » qui sont annexés à celui de la Métropole. Il en est de même pour le Pluvial. Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor Public.

Les crédits inscrits en recette et en dépense sont exécutoires dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de la MAMP. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

La préparation budgétaire est assurée par le Directeur, les propositions d'inscription budgétaire sont soumises pour avis au conseil d'exploitation et votées par le Conseil de la Métropole.

Les règles relatives à la passation des marchés sont celles du code de la commande publique.

## **ARTICLE 18 : LE COMPTABLE**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le Trésorier de la ville de Marseille et de la Métropole Aix Marseille Provence, ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable de la régie est le seul chargé du recouvrement de toutes les recettes de la régie, il s'acquitte des dépenses ordonnancées par la Présidente de la MAMP jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

La nature des dépenses et recettes sera fixée par le Conseil de la Métropole après avis du conseil d'exploitation et du comptable public.

## **ARTICLE 19 : AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE**

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion des budgets « Eau », « Assainissement » et « Budget Principal ». Les comptes afférents à la régie sont soumis par la Présidente la Métropole pour avis au Conseil d'exploitation puis sont présentés au Conseil de la Métropole dans les délais fixés à l'article R.2290 du CGCT.

## **TITRE 4e - FIN DE LA REGIE**

### **ARTICLE 20 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Métropole.

### **ARTICLE 21 : LIQUIDATION**

La Présidente de la Métropole est chargée de procéder à la liquidation de la Régie. Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département siège de la régie, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la collectivité. Au terme des opérations de liquidation, la collectivité corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

## **TITRE 5e- AUTRES DISPOSITIONS**

## **ARTICLE 22 : RÉVISION OU MODIFICATION**

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.